

Règles générales pour la référence à l'accréditation ation ation with the special part of the speci et aux accords de reconnaissance internationaux

















SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	 1
C. MARQUES D'ACCREDITATION	
MARQUES D'ACCREDITATION 6.1. Les marques d'accréditation du Cofrac	5
6.1. Les marques d'accréditation du Cofrac	5 -
6.2. La reconnaissance internationale liée aux marques d'accréditation	/ 7
7. DROITS D'USAGE	/
7.1. Droits d'usage du logo Cofrac	7 -
7.2. Droits d'usage des marques d'accréditation	7
7.3. Cas des candidats à l'accréditation	8
7.4. Cas des clients des OEC accrédités	
7.6. Droit d'usage des marques combinées ILAC MRA et IAF MLA	
8. REGLES DE REPRODUCTION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION	
-121	
8.2. Accréditation multi-activités	
8.4. Emploi de la marque d'accréditation par les clients d'un OEC accrédité	
9. REFERENCE TEXTUELLE A L'ACCREDITATION ET AUX ACCORI	
DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX	
10. SUPPORTS FAISANT REFERENCE A L'ACCREDITATION ET AUX	
ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX	
10.1. Papier à en-tête et courriers électroniques	
10.2. Rapports	
10.3. Etiquettes apposées sur les produits	
10.4. Brochures, sites internet et autres supports de communication	
	14
12. CAS D'UTILISATION ABUSIVE DE LA MARQUE COFRAC ET	
SANCTIONS	14









1. OBJET

Ce document vise à définir les droits et règles d'utilisation du logo du Cofrac, des marques d'accréditation du Cofrac et des marques combinées IAF MLA et ILAC MRA. Par extension, il traite également le cas de la référence textuelle à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux en matière d'accréditation.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document prend en compte les documents internationaux suivants :

- NF EN ISO/IEC 17011 : Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité
- EA-3/01 : Conditions d'EA pour l'utilisation des marques d'accréditation, des logos et autres références à l'accréditation et pour la référence au statut de signataire des MLA
- EA-2/13 : Accréditation transfrontalière EA
- ILAC P8 : Exigences supplémentaires pour l'utilisation des marques d'accréditation et la référence au statut d'accrédité par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités
- ILAC R7 : Règles pour l'utilisation de la marque ILAC MRA
- IAF ML2 : Principes généraux pour l'utilisation de la marque IAF MLA
- Résolutions IAF n°2015–14, n°2017-19 et n°2018-13 relatives aux certifications respectivement de systèmes de management, de personnes et de produits.

2.2. Abréviations et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

- **OEC (organisme d'évaluation de la conformité)**: entité juridique accréditée ou candidate à l'accréditation qui fournit une des activités d'évaluation de la conformité listées dans le tableau du §6.1.
- Rapport : désigne tout document émis par l'OEC restituant le résultat de l'activité d'évaluation de la conformité Exemples : certificat, attestation, constat de vérification, compte rendu d'examen.
- Logo Cofrac : marque semi-figurative incluant le vocable « Cofrac » :



- **Marque d'accréditation** : marque semi-figurative composée par combinaison du logo Cofrac et d'une indication de l'activité d'évaluation de la conformité couverte par l'accréditation.

Exemple:

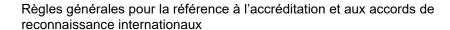
GEN REF 11 – Révision 10 3/16











- Marque Cofrac : terme générique incluant l'acronyme, le logo et l'ensemble des marques d'accréditation du Cofrac, tels que déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).
- Marques combinées IAF MLA et ILAC MRA : marques semi-figuratives composées par combinaison de la marque d'accréditation et des marques des accords multilatéraux de reconnaissance internationale d'IAF et d'ILAC. Exemples :







- Logo de l'OEC : logotype de l'OEC, utilisé ou non en combinaison avec le libellé de sa raison sociale, permettant d'identifier l'OEC.
- **Marque de certification** : marque que l'OEC autorise son client à utiliser pour une certification donnée. La marque de certification déposée peut parfois être le logo de l'OEC.
- **Référence textuelle à l'accréditation** : référence <u>par un OEC</u> à <u>son statut</u> d'organisme accrédité sans utilisation de la marque d'accréditation.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document est applicable aux entités accréditées ou candidates à l'accréditation. Il s'applique à tout support (écrit, électronique ou audio visuel) faisant référence à l'accréditation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Cette version du document est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle annule et remplace la version précédente.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

En complément de reformulations d'exigences pour en préciser le sens et faciliter leur compréhension, les principales modifications concernent :

- § 6.1 : le retrait des marques d'accréditation pour la qualification d'entreprises et la validation et vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre. L'indication de la reconnaissance internationale obtenue pour l'activité de Validation/Vérification,
- § 8.2 : la marque « multi-activités » n'est pas utilisable sur les étiquettes,
- § 10.2 : précision concernant les accréditations uniques d'organismes gérant un laboratoire commun au sein d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Enfin, les termes 'procédés' et 'services' ont été ajoutés à la référence à l'activité de certification de produits.

GEN REF 11 – Révision 10 4/16



6. MARQUES D'ACCREDITATION

6.1. Les marques d'accréditation du Cofrac

Les marques d'accréditation du Cofrac sont liées à l'activité d'évaluation de la conformité (ci-après désignée « activité ») pour laquelle l'accréditation a été octroyée.

Le tableau suivant recense les marques actuellement en vigueur :

	Activité Norme / référentiel d'accréditation	Marque d'accréditation		Activité Norme / référentiel d'accréditation	Marque d'accréditation
*	Essais (Testing) NF EN ISO/IEC 17025	cofrac	*	Certification de systèmes de management (Management Systems Certification) NF EN ISO/IEC 17021-1	CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT
*	Etalonnage (Calibration) NF EN ISO/IEC 17025	cofrac	*	Certification de personnes (Persons Certification) NF EN ISO/IEC 17024	CERTIFICATION DE PERSONNES
*	Inspection (Inspection) NF EN ISO/IEC 17020	INSPECTION	*	Certification de produits, procédés et services (Products, Processes and Services Certification) NF EN ISO/IEC 17065	CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES
*	Organisation de comparaisons interlaboratoires (Interlaboratory Comparisons) NF EN ISO/IEC 17043	COMPARAISONS		Vérification environnementale (EMAS) Règlement (CE) n° 1221/2009	cofrac
*	Production de matériaux de référence (Reference Materials) NF EN ISO 17034	MATERIAUX DE REFERENCE	*	Validation/Vérification (Validation / Verification) NF EN ISO/IEC 17029	VALIDATION VERIFICATION

GEN REF 11 – Révision 10 5/16









Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux

	Activité Norme / référentiel d'accréditation	Marque d'accréditation	Activité Norme / référentiel d'accréditation	Marque d'accréditation
*	Examens médicaux (Medical Examinations) NF EN ISO 15189	EXAMENS MEDICAUX	Cf. §8.2	MULT, I ACTIVITÉS

^{*} cf. paragraphe 6.2

Les fichiers correspondant aux marques d'accréditation utilisables par l'OEC accrédité lui sont délivrés lors de l'octroi de l'accréditation pour l'activité concernée. L'OEC faisant usage des marques d'accréditation doit respecter les conditions énoncées dans le présent document, y compris la charte graphique présentée en annexe.

Seuls les rapports (tels que défini au §2.2) portant la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation (telle que définie au §2.2 et selon les modalités prévues au §9) sont réputés couverts par l'accréditation. Seuls ces rapports sont présumés conformes à la norme d'accréditation correspondante (cf. tableau ci-dessus) pour les prestations réalisées.

Le contenu des rapports émis par les OEC reste de leur pleine et entière responsabilité.

GEN REF 11 – Révision 10 6/16









6.2. La reconnaissance internationale liée aux marques d'accréditation

Le Cofrac est signataire des accords de reconnaissance multilatéraux d'EA¹ et/ou d'ILAC² et/ou d'IAF³ pour les activités marquées du symbole * dans le tableau présenté au §6.1.

Les attestations d'accréditation émises par le Cofrac font référence à son statut de signataire des accords multilatéraux d'EA, le cas échéant.

Les organismes d'accréditation signataires des accords pour une activité donnée reconnaissent comme dignes de confiance les rapports couverts par l'accréditation des autres organismes d'accréditation signataires des accords pour l'activité en question.

L'obtention de l'accréditation pour une activité pour laquelle le Cofrac est signataire d'un accord de reconnaissance international ouvre à l'OEC la possibilité d'utiliser les marques combinées ILAC MRA ou IAF MLA, dans les conditions spécifiées au §7.6.

<u>Nota bene</u>: Les informations concernant le périmètre et les signataires des accords de reconnaissance étant susceptibles d'évoluer en fonction des évaluations par les pairs réalisées par EAJLAC et IAF, le lecteur est invité à consulter les documents correspondants sur les sites Internet respectifs de ces organisations.

Cf. notamment:

- EA INF/03: Signatories to the EA Multilateral Agreement, accessible sur www.european-accreditation.org rubrique "Information Center/ EA Publications/ Information documents";
- Signatories to the ILAC Mutual Recognition Arrangement, accessible sur www.ilac.org rubrique "ILAC MRA and signatories" et
- www.iaf.nu, rubrique IAF MLA signatories, recognised ABs.

7. DROITS D'USAGE

La marque Cofrac est déposée à l'INPI et protégée. Les marques ILAC MRA et IAF MLA sont également des marques déposées et protégées. Toute personne faisant l'usage illicite de ces marques s'expose à des poursuites judiciaires.

7.1. Droits d'usage du logo Cofrac

L'usage du logo Cofrac seul est réservé au Comité français d'accréditation, par exemple sur les attestations d'accréditations et les courriers échangés, et à ses évaluateurs, dans le cadre exclusif des missions d'évaluation qui leur sont confiées.

7.2. Oroits d'usage des marques d'accréditation

Les marques d'accréditation sont utilisables uniquement par l'OEC accrédité, et en relation avec les activités objet de sa portée d'accréditation, dans la mesure où l'accréditation est en vigueur, et dans le respect des règles spécifiées dans ce document (notamment §8 à 11).

Hors cas traité au §7.4, le droit d'usage des marques d'accréditation accordé à l'OEC accrédité ne peut être transmis par ce dernier à un tiers ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

GEN REF 11 – Révision 10 7/16

¹ European cooperation for Accreditation

² International Laboratory Accreditation Cooperation

³ International Accreditation Forum









Lorsque le client demande à un OEC une activité d'évaluation de la conformité qui est couverte par la portée d'accréditation de ce dernier, il attend implicitement que le rapport concerné lui soit délivré sous accréditation.

Un OEC doit donc rendre sous accréditation tous les rapports relevant de prestations dans sa portée d'accréditation, sauf accord contractuel documenté entre le client de la prestation et l'OEC autorisant ce dernier à rendre le rapport hors accréditation. Dans ce cas, l'OEC doit informer son client que les rapports ne sont pas rendus sous accréditation et ne sont par conséquent ni présumés conformes au référentiel d'accréditation ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

Toutefois, l'émission hors accréditation de rapports sur des prestations incluses dans la portée d'accréditation est interdite dans chacune des situations suivantes :

- lorsque l'accréditation est rendue obligatoire (règlementairement ou contractuellement) ou lorsque les rapports ont vocation à être affichés (e.g. affichage papier, mise à disposition sur un site internet...) ou transmis à des tiers (le public ou les autorités), sauf exigence légale ou règlementaire contraire,
- pour les organismes de certification de systèmes de management, de produits, procédés et services et de personnes.

7.3. Cas des candidats à l'accréditation

En dehors de situations particulières prévues par la loi ou par des dispositions spécifiques du Cofrac, la diffusion par les OEC d'informations concernant une demande d'accréditation initiale ou d'extension, et dont la formulation pourrait laisser croire que l'accréditation est sur le point d'être acquise, est interdite.

7.4. Cas des clients des OEC accrédités

Les clients des OEC accrédités ne sont pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation⁴, à l'exception des organismes certificateurs accrédités pour des activités de certification de Systèmes de Management ou de Produits, Procédés et Services.

- Exigences pour les organismes certificateurs accrédités pour des activités de certification de Systèmes de Management ou de Produits, Procedes et Services :
 - L'organisme de certification doit fournir à ses clients les instructions pour que toute référence à l'accréditation soit conforme aux règles du présent document en particulier concernant le détenteur et la portée de l'accréditation. Si l'organisme de certification n'autorise pas ses clients à utiliser la marque d'accréditation, ils doivent en être informés.
 - Une entreprise certifiée ne doit être autorisée à reproduire la marque d'accréditation que si le certificat délivré sous accréditation est en cours de validité.
 - Une entreprise dont le système de management est certifié par un organisme certificateur accrédité ne doit pas être autorisée à reproduire la marque d'accréditation sur les produits (y compris leurs emballages).

GEN REF 11 – Révision 10 8/16

_

⁴ La reproduction par le client des documents émis par l'OEC, en particulier le rapport, n'est pas considérée comme un usage de la marque d'accréditation.









- L'organisme de certification doit établir et mettre en œuvre les modalités de contrôle permettant d'assurer le respect des instructions fournies (y compris lorsqu'il n'a pas autorisé ses clients à utiliser la marque d'accréditation).
- L'organisme de certification doit signaler à ses clients tout mauvais usage ou usage abusif de la marque ou de la référence à l'accréditation de leur part, constaté par l'OEC ou porté à sa connaissance.
- L'organisme de certification doit prendre toute action appropriée en cas d'usage erroné.

- Exigences pour les autres OEC :

- L'OEC doit informer ses clients qu'ils ne sont pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation,
- L'OEC doit signaler à ses clients tout mauvais usage ou usage abusif de la marque ou de la référence à l'accréditation de leur part, constaté par l'OEC ou porté à sa connaissance,
- L'OEC doit prendre toute action appropriée en cas d'usage erroné.

7.5. Suspension ou retrait d'accréditation

Les conséquences d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation sur l'usage des marques d'accréditation sont traitées dans le document GEN PROC 03.

7.6. Droit d'usage des marques combinées LAC MRA et IAF MLA

L'usage des marques combinées ILAC MRA et IAF MLA est réservé aux OEC accrédités qui en ont fait la demande au Cofrac et après l'autorisation expresse de ce dernier.

Ce droit d'usage ne peut être octroyé que pour les pays dans lesquels les marques ILAC MRA et IAF MLA sont déposées. L'utilisation des marques est limitée aux supports relatifs aux activités pour lesquelles le Cofrac est signataire des accords de reconnaissance.

L'accord du Cofrac est matérialisé par la transmission à l'OEC des marques combinées correspondantes, après réception de l'engagement du demandeur sur les conditions d'utilisation des marques (cf. formulaires GEN FORM 41 et GEN FORM 42 respectivement pour les marques combinées ILAC MRA et IAF MLA, disponibles sur www.cofrac.fr).

Les règles générales associées à la reproduction des marques d'accréditation s'appliquent pour les marques combinées LAC MRA et IAF MLA.

L'usage des marques combinées ILAC MRA et IAF MLA par les clients des OEC est interdit.

8. REGLES DE REPRODUCTION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION

8.1. Règles générales

La présentation des documents où est reproduite la marque d'accréditation ne doit prêter à confusion ni sur l'entité bénéficiaire de l'accréditation, ni sur la portée de l'accréditation, ni sur le ou les site(s) couvert(s) par l'accréditation, ni sur l'état de validité de l'accréditation. De même, les supports utilisés doivent toujours se rapporter sans ambiguïté à l'entité accréditée.

La marque d'accréditation doit toujours être reproduite avec les éléments suivants :

GEN REF 11 – Révision 10 9/16



Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux

- a) le logo ou le nom de l'OEC accrédité (tel qu'il est désigné dans l'attestation d'accréditation);
- b) son ou ses numéros d'accréditation ;
- c) une référence à sa portée d'accréditation :
 - « Portée disponible sur www.cofrac.fr » ,
 - pour les OEC multi-sites, « Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr » (voir § 8.3).

Ces différents éléments doivent être visibles simultanément, sur une même page, quel que soit le support ou document utilisé (écrit, électronique ou audiovisuel). Les éléments b) et c) doivent être accolés à la marque d'accréditation. L'organisme pourra s'inspirer des exemples donnés aux §8.2 et 8.3. Lorsqu'un OEC dispose de plusieurs accréditations, il est admis que les numéros d'accréditation soient regroupés sur la page suivante ou sur une autre page du même document.

La marque d'accréditation reproduite doit respecter les exigences de la charte graphique tigurant en annexe du présent document, être homothétique à l'original et être lisible.

La marque d'accréditation doit être reproduite dans des dimensions (surface) inférieures à celles du logo (ou à défaut, du nom) de l'OEC. La mise en page ne doit pas laisser de doute sur l'identité de l'émetteur du document.

La reproduction en relief ou à partir de tampons encreurs est autorisée dès lors qu'elle respecte les règles définies dans le présent document.

La marque d'accréditation ne peut être reproduite sur des documents de l'OEC que s'ils se rapportent au moins en partie à des activités dans sa portée d'accréditation.

Lorsque le support sur lequel est reproduite la marque traite à la fois d'activités couvertes par l'accréditation de l'OEC et d'activités non couvertes par l'accréditation, il doit permettre de distinguer aisément les activités accréditées des autres activités. Par exemple, dans les rapports d'essais, une mention du type « Seuls les résultats précédés du signe * sont couverts par l'accréditation » peut être employée.

Lorsque le support sur leguel est reproduite la marque porte une marque commerciale ou une référence d'appartenance à un groupe/groupement/réseau, l'apposition de la marque d'accréditation ne doit pas laisser penser, par exemple par le positionnement ou les dimensions des logos, que l'accréditation est associée à la marque commerciale ou au groupe/groupement/réseau dans son ensemble.

8.2. Accréditations multi-activités

Un OEC bénéficiant d'accréditations au titre de différentes activités a la possibilité d'utiliser la marque d'accréditation Multi-activités. Dans ce cas, doivent y être accolés l'indication des activités, les numéros d'accréditation et la référence aux portées d'accréditation correspondantes. Exemple :



Essais / Accréditation n°1-9999 Etalonnage / Accréditations n°2-9998 et 2-9999 Inspection / Accréditation n°3-9999 Examens médicaux / Accréditation n°8-9999 Portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'usage de la marque Multi-activités n'est pas autorisé sur les rapports ni sur les étiquettes.

GEN REF 11 – Révision 10 10/16











Si l'OEC accrédité opère à partir de plusieurs sites (implantations, ateliers...), il ne peut faire référence à l'accréditation que pour les prestations effectuées par le ou les sites qui sont inclus dans le périmètre d'accréditation. Pour un OEC disposant d'au moins un site non couvert par l'accréditation, quand un document commun est délivré par cet OEC, il doit comporter un avertissement imprimé à proximité de la marque d'accréditation, tel que : « Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr ». Exemple :



Accréditation n°3-9999

Liste des implantations et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Un organisme bénéficiant, pour une même activité, d'accréditations pour différents sités (implantations, ateliers...) est autorisé à reproduire la marque d'accréditation en y accolant les numeros correspondants aux différentes accréditations et une information permettant d'identifier la portée de l'accréditation. Exemple :



Accréditations n°1-8888 et 1-9999 Listes des sites et portées disponibles

sur <u>www.cofrac.fr</u>

8.4. Emploi de la marque d'accréditation par les clients d'un OEC accrédité

La reproduction de la marque d'accréditation par le client de l'OEC autorisé à en faire usage (cf. §7.4), s'entend en combinaison avec le logo (ou le nom) de l'OEC accrédité, ou avec sa marque de certification concernée (à proximité immédiate et visible simultanément), la marque d'accréditation étant reproduite dans des proportions inférieures à celles du logo de l'OEC (ou à défaut du nom) ou de sa marque de certification concernée.

Pour les étiquettes apposées sur les produits et équipements, se reporter au §10.3.

9. REFERENCE TEXTUELLE A L'ACCREDITATION ET AUX ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX

Les droits d'usage et règles de reproduction de la marque s'appliquent (sauf cas particulier traité dans le paragraphe 10.4).

De plus, la référence au Cofrac et l'activité concernée par l'accréditation doivent être indiquées. Exemple :

« Accréditation Cofrac Inspection, n°3-9999, liste des implantations et portée disponibles sous www.cofrac.fr. »

La référence aux accords de reconnaissance internationaux n'est autorisée que pour les activités pour lesquelles le Cofrac est effectivement signataire desdits accords. Exemple :

« Le Cofrac est signataire des accords de reconnaissance mutuels de l'EA pour l'activité d'étalonnage. »

GEN REF 11 – Révision 10 11/16









10. SUPPORTS FAISANT REFERENCE A L'ACCREDITATION ET AUX ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX

10.1. Papier à en-tête et courriers électroniques

La reproduction des marques d'accréditation par les OEC accrédités est autorisée sur les papiers à en-tête et courriers électroniques, utilisés dans le respect des droits et règles d'usage spécifiés aux paragraphes précédents (§7 à 9).

En particulier, l'apposition de la marque d'accréditation ou la référence textuelle à l'accréditation n'est pas autorisée si le courrier (devis, accompagnement d'un rapport, facture liée à une prestation, etc.) est sans rapport avec l'activité couverte par l'accréditation.

Il n'est pas autorisé de faire référence aux accords de reconnaissance internationaux sur les papiers à entête et courriers électroniques.

10.2. Rapports

Un OEC ne peut pas apposer la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation et aux accords de reconnaissances internationaux sur un rapport si aucun résultat n'est rendu sous son accréditation.

Seuls peuvent être rapportés sous accréditation les résultats de prestations pour lesquelles l'OEC était accrédité au moment de leur exécution. L'exécution inclut les étapes allant de la revue de contrat à la délivrance du rapport. Pour le cas particulier des organismes de certification, se reporter au §10.2.2.

Lorsqu'un OEC sous-traite une prestation pour la guelle il est accrédité et reprend le résultat dans son propre rapport, il doit rapporter ce résultat comme couvert par son accréditation (sauf situations décrites au paragraphe 7.2 dans lesquelles l'OEC est autorisé à ne pas rendre sous accréditation). Cela implique que le sous-traitant a délivré un rapport faisant apparaître les résultats de cette prestation comme couverts par une accréditation délivrée par un organisme signataire des accords de reconnaissance internationaux.

Si l'OEC n'est pas accrédité pour la prestation sous-traitée, il ne peut pas rendre le résultat de la prestation sous son accréditation.

Dans le cas d'accréditations d'organisations en réseau⁵, les rapports doivent être émis au nom de l'entité légale détentrice de l'accréditation, telle que désignée dans l'attestation d'accréditation, sans présence des logos ou marques propres aux membres du réseau. Les rapports ne doivent laisser aucun doute sur l'identité de l'entité détentrice de l'accréditation. Dans le cas particulier des organisations multi-sites internationales, les rapports doivent également spécifier l'adresse de l'entité légale détentrice de l'accréditation en plus de son nom.

En cas d'accréditation par plusieurs organismes d'accréditation, l'apposition des différentes marques d'accréditation sur un même rapport est possible, dès lors que chaque résultat d'évaluation de la conformité est associé sans ambiguïté dans ce rapport à une seule marque d'accréditation et que l'apposition de la marque Cofrac respecte les règles définies dans le présent document.

GEN REF 11 - Révision 10 12/16

⁵ Applicable également aux cas d'accréditations uniques d'organismes gérant un laboratoire commun au sein d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) décrit dans le document GEN PROC 10.









Enfin, le Cofrac encourage les OEC à faire référence aux accords de reconnaissance internationaux, pour les rapports concernant des prestations dans la portée d'accréditation, dès lors qu'ils respectent les règles d'usage spécifiées aux paragraphes précédents (§ 7 à 9).

10.2.1. <u>Cas spécifiques aux laboratoires d'essais et d'étalonnage</u>

Lorsque des conclusions, avis ou interprétations sont communiqués en plus des résultats et ne sont pas couverts par l'accréditation, ceux-ci doivent être clairement identifiés comme tels sur le rapport.

10.2.2. Cas spécifiques aux organismes certificateurs

Un organisme certificateur ayant une accréditation en vigueur est autorisé à (ré)émettre sous accréditation un certificat reposant sur une opération d'évaluation réalisée antérieurement à la prise d'effet de l'accréditation (accréditation initiale, extension ou levée de suspension) pour l'activité en question, aux strictes conditions suivantes :

- Il s'est assuré que tous les critères d'accréditation en vigueur ont bien èté réspectés. Cette vérification doit être documentée et sa justification transmise au Cofrac pour accord préalable à l'émission du/des certificats;
- La date de prise d'effet des certificats sous accréditation ne peut pas être antérieure à la date de prise d'effet de l'accréditation ou de la levée de la suspension de l'accréditation ;
- La liste des certificats concernés et les enregistrements ayant permis de justifier du respect des critères d'accréditation sont conservés et évalués lors des évaluations suivantes du Cofrac et tenus à disposition pour toute contestation éventuelle.

10.3. Etiquettes apposées sur les produits

L'apposition, sur des produits⁶, d'étiquettes portant une marque d'accréditation est autorisée en combinaison avec le logo ou le nom de l'organisme accrédité et son numéro d'accréditation, dans les conditions spécifiées ci-après, pour les marques suivantes :

- Cofrac Etalonnage
- Cofrac Inspection
- Cofrac Production de Matériaux de Référence
- Cofrac Certification de Produits et Services.

La marque ne peut figurer sur l'étiquette que si l'objet a été étalonné ou inspecté sous accréditation, si le matériau de référence a été produit sous accréditation ou si le produit a fait l'objet d'une certification couverte par l'accréditation.

Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté, ni sur le détenteur de l'accréditation, ni sur la nature de l'opération réalisée sous accréditation, ni sur la signification de l'accréditation. En particulier, l'étiquette ne doit pas suggérer que le produit a été contrôlé ou approuvé par le Cofrac.

Pour les objets ayant fait l'objet d'un étalonnage ou d'une inspection sous accréditation, l'étiquette doit en outre comporter la date de l'étalonnage/de l'inspection et le n° du rapport correspondant.

GEN REF 11 – Révision 10 13/16

⁶ Le terme 'produit' désigne de façon générique les objets étalonnés ou inspectés, les matériaux de référence produits ou les produits certifiés (objets d'une certification de produit ou procédé)









Lorsque l'organisme ne peut démontrer qu'il appose lui-même l'étiquette sur l'objet ou que le rapport circule toujours avec l'objet, l'étiquette doit en plus comporter l'identification de l'objet.

Pour les matériaux de référence produits sous accréditation, l'étiquette doit en outre comporter la désignation du matériau et son n° de lot, ainsi que le n° du certificat correspondant.

10.4. Brochures, sites internet et autres supports de communication

La reproduction des marques d'accréditation ou la référence textuelle à l'accréditation sur les brochures, sites internet et supports de communication est autorisée pour les OEC accrédités, dans le respect des droits et règles d'usage spécifiés aux paragraphes précédents (§7 à 9). En particulier, le contenu des supports doit être lié au moins en partie aux activités accréditées.

Demeurent toutefois exclus de cette possibilité les supports à caractère publicitaire de type gadget (stylos, casquettes...) ainsi que les cartes nominatives (professionnelles, de visite ...).

Un support de communication peut faire référence à l'accréditation sans obligation de citer le(s) numéro(s) d'accréditation si :

- il décrit les activités de l'OEC en termes généraux, et
- le lecteur peut aisément et sans ambigüité retrouver la portée de l'(des) accréditation(s) dudit OEC sur www.cofrac.fr à partir des seules informations fournies sur le support, et
- la référence à l'accréditation est uniquement textuelle.

11. UTILISATION D'UNE LANGUE ETRANGÈRE

La marque Cofrac ne se traduit pas. Toutefois, l'activité peut être précisée à proximité en langue locale (cf. tableau §6.1 pour la version anglaise).

Quelle que soit la langue utilisée dans les documents liés à une prestation accréditée (offre, rapport,...), l'OEC accrédité doit conserver une version de référence rédigée en français ou en anglais, ou dans une version bilingue dont l'une des deux langues doit être le français ou l'anglais.

Le texte faisant référence à l'accréditation doit être intégralement traduit. Pour information, « Portée disponible sur www.cofrac.fr » se traduit en anglais « Scope available on www.cofrac.fr ».

12. CAS D'UTILISATION ABUSIVE DE LA MARQUE COFRAC ET SANCTIONS

Dès lors qu'il est question d'évaluation de la conformité, le terme « accréditation » se réfère automatiquement à l'accréditation délivrée par un organisme d'accréditation. En France, conformément au décret 2008-1401 du 19 décembre 2008, cet organisme est le Cofrac. En conséquence, les règles définies dans le présent document s'appliquent même si le Cofrac n'est pas nommément cité.

Sont considérées comme utilisations abusives, qu'elles soient intentionnelles ou non :

- l'usage du logo Cofrac et des marques d'accréditation sans autorisation,
- l'utilisation de marques, références textuelles ou autre référence à l'accréditation de nature à induire en erreur le lecteur, quant au bénéficiaire de l'accréditation, à la portée de cette accréditation, à la validité de l'accréditation, au statut de signataire des accords de reconnaissance internationaux ou aux activités couvertes par ces accords.

Un OEC accrédité constatant un usage abusif de la marque d'accréditation, du logo Cofrac, ou de toute autre référence à l'accréditation, de sa part ou de celle d'un tiers, doit en informer le Cofrac.

GEN REF 11 – Révision 10 14/16









En cas d'utilisation abusive de la marque Cofrac ou de toute autre référence à l'accréditation, le Cofrac prend les sanctions adaptées à la situation rencontrée pouvant inclure l'obligation d'actions de communication et/ou de rappel de rapports et documents publicitaires.

A titre conservatoire ou devant le refus d'obtempérer aux actions et rectifications demandées, le Cofrac peut procéder à la suspension de l'accréditation, au retrait d'accréditation ou à l'arrêt de l'instruction d'une demande d'accréditation. Dans tous les cas, le Cofrac se réserve le droit d'intenter toute action contentieuse s'il constate le refus d'obtempérer et/ou la persistance de l'usage abusif de la marque Cofrac ou de la référence à l'accréditation.



GEN REF 11 – Révision 10 15/16













Couleurs en tons directs

Bleu pantone 300 - Rouge pantone 185

Couleurs en quadrichromie

Bleu : cyan 100% + magenta 45% - Rouge : magenta 91% + jaune 76%

Typographie du logotype

Futura bold condensé justifié

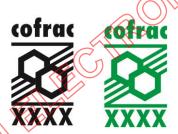
(XXXX correspond au libellé de l'activité telle que définie au §6.1 présent documents)

Typographie des mentions associées

La police à utiliser pour les mentions telles que « Accréditation n° » et « Portée disponible sur www.cofrac.fr » reste du libre choix de l'OEC accrédité.

Usages particuliers

Si le logotype n'est pas utilisé dans ses couleurs référencées, il pourra être présenté en noir et blanc ou dans la couleur dominante du logo de l'OEC. Exemples :



Pour un usage en inversion, la marque sera présentée en blanc sur noir ou sur la couleur dominante du logo de l'OEC, en respectant les règles du présent document et aux frais de l'OEC. Exemples :







Le Cofrac fournit lors de l'accréditation initiale les logos en quadrichromie, noir sur blanc, rouge sur blanc, et blanc sur bleu aux formats .jpeg et .eps. Pour toute autre couleur que celles précitées fournies par le Cofrac, l'OEC pourra faire réaliser une variante dans la couleur dominante de son propre logo en respectant les règles du présent document et à ses frais.

GEN REF 11 – Révision 10 16/16